



Santé

Sociaux

SUD-HEH : tél : 31-06-91

3 CONDITIONS A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION DE VIEILLESSE AVANT 60 ANS.

- *Durée d'assurance. (Ces durées sont déterminées depuis 2009...*
- *Durée de cotisation. (...par l'année de naissance.*
- *Taux d'incapacité.*

ATTENTION ! Taux de 80 % d'incapacité permanente ou handicap

de niveau comparable exigé pendant toute la durée d'assurance et de cotisations ; la détermination des durées d'assurance & de cotisation

commence au plus tôt l'année civile au cours de laquelle le handicap a été reconnu et justifié (tous les trimestres de cette année sont validés.)

. [Circ. Cnav 2004/31 du 01/07/2004 § 113, § 1132, § 1133](#)

[Circ.Cnav 2006/50 du 21/08/2006 annexe, § 4](#)

[Dim 2004/7 du 20/09/2004](#)

Décret 2004/232 du 17 mars 2004

relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux handicapés

Article 1

" 1. A cinquante-cinq ans pour les assurés handicapés qui ont accompli dans le régime général, et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à celle prévue à l'[article D. 351-1-6](#), une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'[article L. 351-1](#) diminuée de 40 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 60 trimestres ;

" 2. A cinquante-six ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du

deuxième alinéa de l'[article L. 351-1](#) diminuée de 50 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 70 trimestres ;

" 3. A cinquante-sept ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'[article L. 351-1](#) diminuée de 60 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 80 trimestres ;

" 4. A cinquante-huit ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'[article L. 351-1](#) diminuée de 70 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 90 trimestres ;

" 5. A cinquante-neuf ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'[article L. 351-1](#) diminuée de 80 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 100 trimestres ; "

Durées pour une Date de naissance à partir de 1952 :

<u>Age de départ</u>	<u>55</u>	<u>56</u>	<u>57</u>	<u>58</u>	<u>59</u>
<u>Durée d'assurance</u>	<u>124</u>	<u>114</u>	<u>104</u>	<u>94</u>	<u>84</u>
<u>Durée cotisations</u>	<u>104</u>	<u>94</u>	<u>84</u>	<u>74</u>	<u>64</u>

DEFINITIONS !

Durée d'assurance = périodes de cotisation + périodes assimilées + périodes rachetées + majoration de durée d'assurance + Périodes reconnues équivalentes.

Périodes assimilées : Chômage, service militaire, maladie, maternité, Invalidité etc....

Majorations : Mères de famille, congés parentaux, enfant handicapé, Assurés de plus de 65 ans n'ayant pas leurs trimestres Pénibilité (1 an pour 10 ans travaillés.)

Périodes équivalentes : ex. activité agricole non salariée entre 18 & 21 ans.

Si l'intéressé réunit les conditions de durées (assurance & cotisation), les trimestres de majoration pour enfant & congé parental s'ajoutent quelque soit leur période de référence (ex. enfant né avant le handicap.)

☑ [Circ. Cnav 2008/41 du 25/07/2008 § 22, annexe 4](#)

☑ [CSS art. D351-1-5](#)

MONTANT DE LA PENSION :

Minimum au 01 jan 2004 = 6511 euros/an

Taux plein = 50%

Pour ex calculs : Cf circulaire CNAV 2004/8 du 12 fev 2004